



5 décembre 2018

(18-7715)

Page: 1/5

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER POUR COPIE A4

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2018, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Les 21 septembre, 3 octobre et 16 octobre 2018, l'Australie, la Chine et la Fédération de Russie, respectivement, ont présenté des demandes de droits de tierce partie renforcés dans la présente procédure.

Le 29 novembre 2018, le Groupe spécial a remis la décision ci-jointe aux parties et aux tierces parties.

La partie pertinente du paragraphe 1 3) des procédures de travail du Groupe spécial dans le différend *Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4* dispose que "[l]e Groupe spécial distribuera les décisions préliminaires selon qu'il conviendra". Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir distribuer à l'ORD la présente lettre et la décision ci-jointe.

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES
DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS

29 novembre 2018

1.1. À la réunion d'organisation qui s'est tenue le 21 septembre 2018, l'Australie a demandé des droits en plus de ceux qui sont accordés dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) pour les tierces parties dans la présente procédure. Comme demandé par le Groupe spécial, l'Australie a confirmé sa demande par écrit le 15 octobre 2018, en faisant référence à la communication du Canada concernant les "Pratiques et procédures additionnelles pour le déroulement des différends à l'OMC [sur la] participation des tierces parties aux procédures de règlement des différends" avalisée par plusieurs Membres de l'OMC, y compris l'Australie.¹ Spécifiquement, elle a demandé que les tierces parties reçoivent toutes les communications et réponses écrites des parties, jusqu'à la remise du rapport intérimaire; qu'elles soient présentes pendant toute la durée de toutes les réunions de fond avec le Groupe spécial moyennant des limitations appropriées des interventions des tierces parties et sous réserve des procédures de travail additionnelles adoptées par le Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels; et qu'elles se voient ménager une possibilité de plus d'exprimer leurs vues sur les questions soulevées pendant la deuxième réunion de fond.

1.2. Le 3 octobre 2018, la Chine a présenté une demande de droits de tierce partie renforcés incluant la réception de toutes les communications et réponses écrites des parties, jusqu'à la remise du rapport intérimaire; la possibilité de présenter une première et une deuxième communication écrite et de répondre par écrit aux questions du Groupe spécial; la participation à toutes les réunions de fond avec le Groupe spécial pendant toute leur durée et la possibilité de faire de brèves déclarations à ces réunions. La Chine a fait valoir qu'elle faisait l'objet de l'enquête antidumping correspondante dans laquelle l'existence d'une "situation particulière du marché" sur son marché du papier A4 était alléguée, pour laquelle les autorités chargées de l'enquête australiennes avaient formulé une constatation négative. Elle a fait valoir en outre qu'elle exportait une quantité importante du produit visé vers l'Australie. Pour ces raisons, la Chine a considéré qu'elle serait affectée par l'issue du présent différend d'une manière qui était nettement différente de son incidence sur d'autres Membres. La Chine a en outre souligné que le différend soulevait des questions nouvelles qui avaient une importance systémique et que, par conséquent, une assistance supplémentaire de la part des tierces parties serait utile au Groupe spécial.

1.3. Le Groupe spécial a ménagé aux tierces parties la possibilité de formuler des observations sur les demandes de l'Australie et de la Chine et, par la suite, la possibilité aux parties de faire des observations. Le 16 octobre 2018, le Canada, la Corée, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon et l'Union européenne ont présenté des observations.

1.4. Dans ses observations, la Fédération de Russie a demandé des droits de tierce partie additionnels analogues à ceux qui sont indiqués dans la demande de la Chine. Elle a noté qu'elle avait un intérêt spécial dans l'issue du différend puisqu'elle contestait les dispositions de la législation de l'UE concernant la "situation particulière du marché" dans un autre différend en cours, *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)* (DS494). De plus, la Fédération de Russie a signalé qu'elle avait un intérêt économique important et un intérêt juridique substantiel dans le présent différend: les autorités chargées de l'enquête australiennes ont allégué l'existence d'une "situation particulière du marché" sur le marché russe dans des enquêtes antérieures et le présent différend pouvait affecter la pratique future de ces autorités à cet égard.

1.5. L'Indonésie a fait objection aux demandes de droits de tierce partie additionnels faisant valoir que les droits de participation additionnels demandés allaient au-delà de la pratique actuelle admise et lui imposeraient, dans le présent différend, une charge et une obligation additionnelles qu'elle n'accepte pas. Elle a fait en outre valoir qu'elle présentait son allégation en l'espèce sur une base

¹ Déclaration sur un mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC, Addendum: Pratiques et procédures additionnelles pour le déroulement des différends à l'OMC, participation des tierces parties aux procédures de règlement des différends, JOB/DSB/1/Add.4.

"tel qu'appliqué" pour régler un différend l'opposant à l'Australie résultant de l'action de celle-ci dans une seule affaire antidumping.

1.6. L'Australie appuyait la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par la Chine, à l'exception de la possibilité de présenter une deuxième communication écrite et de répondre aux questions posées aux parties par le Groupe spécial.

1.7. Les droits spécifiés à l'article 10 et au paragraphe 6 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord garantissent la participation des tierces parties aux travaux du Groupe spécial. Il est bien établi que les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder des droits de participation additionnels, sous réserve des prescriptions en matière de régularité de la procédure et d'une manière compatible avec le Mémoire d'accord. Nous rappelons que, lorsqu'il a approuvé l'octroi de droits de tierce partie additionnels dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "nous estimons que cette décision ne va pas au-delà de la liberté d'appréciation raisonnable et des pouvoirs qui sont conférés au Groupe spécial, en particulier si le Groupe spécial estimait que cela était nécessaire pour protéger les droits garantis à toutes les parties en matière de défense."² Lorsqu'il a approuvé le refus des droits de tierce partie additionnels dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a, de façon analogue, dit ce qui suit: "[l]a décision d'un groupe spécial d'accorder ou non des droits de participation "renforcés" aux tierces parties est donc une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de ce groupe spécial. Bien entendu, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas infini et est limité, par exemple, par les prescriptions imposant une procédure régulière."³

1.8. Le Groupe spécial note que, dans des affaires antérieures, des droits de tierce partie additionnels ont été accordés malgré les objections formulées par une partie uniquement dans des circonstances exceptionnelles, comme les cas où il y a une procédure parallèle concernant les mêmes mesures⁴, où les mesures contestées avaient un effet économique notable sur les tierces parties⁵, ou dans les cas où certaines tierces parties maintenaient des mesures analogues qui pouvaient être affectées par l'issue du différend.⁶

1.9. Le Groupe spécial a examiné avec soin les demandes de l'Australie, de la Chine et de la Fédération de Russie, ainsi que les observations connexes de toutes les tierces parties et les positions respectives des parties. De l'avis du Groupe spécial, compte tenu de l'équilibre entre les droits de participation des parties au différend et ceux des tierces parties prévus dans le Mémoire d'accord, les justifications sur lesquelles sont fondées les demandes de l'Australie, de la Chine et de la Fédération de Russie ne présentent pas de circonstances impérieuses qui justifiaient l'octroi de droits de participation additionnels aux tierces parties dans le présent différend malgré l'objection formulée par une partie au différend.

1.10. Aucune des parties ou des tierces parties n'a allégué l'existence de procédures parallèles concernant les mêmes mesures que dans le présent différend ni indiqué qu'elle maintenait des mesures analogues à celle qui est contestée qui pourraient être affectées par l'issue du différend. La Chine, la Fédération de Russie et l'Australie de la même façon n'ont pas démontré l'existence d'effets économiques notables des mesures contestées sur les tierces parties ni présenté d'autres circonstances tout aussi impérieuses qui indiqueraient que l'octroi de droits de tierce partie additionnels est justifié.

1.11. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel elle faisait l'objet de l'enquête antidumping correspondante dans laquelle l'existence d'une "situation particulière du marché" était alléguée, le Groupe spécial fait observer que les aspects pertinents de la mesure de l'Australie imposant les droits antidumping contestés dans la présente procédure se rapportent au dumping effectué par des exportateurs indonésiens et ne concernent pas le dumping effectué par des exportateurs chinois. Les mesures contestées ne sont donc pas applicables aux importations en provenance de Chine et

² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 154.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 150.

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphes 8.14 à 8.20; Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 7; et *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 7.

⁵ Rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.6 à 7.9; *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.6 à 7.9; *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.6 à 7.9; *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.6 à 7.9; *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7; et *UE – Viande de volaille (Chine)*, paragraphes 7.40 à 7.42.

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7.

n'ont donc pas le type d'effet économique notable sur la Chine qui avait motivé l'octroi antérieur de droits de tierce partie additionnels. En outre, en ce qui concerne l'existence de mesures maintenues par l'Australie qui ont effectivement une incidence sur les importations de papier pour copie A4 en provenance de Chine, il convient de noter que ces mesures ne sont pas analogues aux mesures contestées en l'espèce dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête n'a *pas* constaté l'existence d'une "situation particulière du marché" en Chine. Nous rappelons par ailleurs l'argument de la Chine selon lequel elle exporte des quantités importantes de papier A4 à destination de l'Australie. Puisque les exportations chinoises ne sont pas affectées par l'aspect contesté de la mesure, l'existence de ces exportations n'est pas, à notre avis, une raison suffisante pour accorder des droits de participation additionnels.

1.12. La Chine signale en outre que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie soulève des "questions nouvelles" comme celle de la "situation particulière du marché" et que ces questions ont des implications systémiques dans les enquêtes antidumping menées par les Membres, ce qui veut dire qu'une aide supplémentaire de la part des tierces parties serait utile au Groupe spécial pour examiner l'affaire. Nous notons que les groupes spéciaux de l'OMC sont souvent appelés à interpréter de nouvelles questions de droit ayant des implications pour les Membres de l'OMC et cette considération ne s'applique pas uniquement au présent différend. Nous notons également que le Mémoire d'accord prévoit un certain nombre de possibilités pour que les tierces parties communiquent leurs vues au cours de la procédure. Toutefois, s'agissant des droits de tierce partie renforcés, un intérêt dans l'interprétation des dispositions pertinentes des accords visés ne distingue pas la Chine d'une quelconque autre tierce partie ou d'un quelconque autre Membre de l'OMC. Dans cet esprit, un certain nombre de groupes spéciaux ont conclu que des intérêts juridiques ou systémiques importants ne sont pas une raison suffisante pour accorder des droits de tierce partie additionnels.⁷ Nous considérons donc que l'argument susmentionné de la Chine, à la lumière des décisions antérieures des groupes spéciaux, ne justifie pas l'octroi de droits de tierce partie renforcés.

1.13. La Fédération de Russie, dans sa demande, formule un argument, pour l'essentiel, analogue en ce qui concerne les implications systémiques du présent différend pour les Membres de l'OMC. Pour les raisons venant d'être examinées, nous ne considérons pas que cela soit un argument convaincant au vu de la pratique antérieure. De plus, elle fait valoir qu'elle a un intérêt spécial dans l'issue du présent différend puisqu'elle conteste les dispositions de la législation de l'UE concernant la "situation particulière du marché" dans un autre différend en cours, *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)* (DS494). En examinant des arguments similaires, deux groupes spéciaux récents ont constaté qu'une similitude des questions de droit dans des affaires différentes ne justifie pas l'octroi de droits de tierce partie renforcés.⁸ En fait, même dans les cas où des procédures parallèles concernaient les mêmes mesures contestées et où elles faisaient intervenir des groupes spéciaux différents composés des mêmes membres, un certain nombre de groupes spéciaux n'ont pas considéré que cela était une base suffisante pour accorder des droits de tierce partie renforcés.⁹ Le Groupe spécial constate donc que le recoupement entre les questions de droit dans les deux différends ne justifie pas l'octroi de droits de tierce partie renforcés.

1.14. La Fédération de Russie a indiqué en outre que, dans d'autres enquêtes, les autorités chargées de l'enquête australiennes avaient allégué l'existence d'une "situation particulière du marché" s'agissant du marché russe. Elle fait valoir qu'elle a un "intérêt économique important et un intérêt juridique substantiel dans le présent différend" puisque son issue peut affecter la pratique future de l'Australie à cet égard. Nous ne voyons pas en quoi cela différencie la Fédération de Russie d'un quelconque autre Membre de l'OMC ou de quelconques autres tierces parties ayant un "intérêt substantiel" en l'espèce conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord: les exportations de tout Membre de l'OMC pourraient à l'avenir faire l'objet d'une enquête des autorités australiennes comprenant l'allégation de l'existence d'une "situation particulière du marché". En outre, comme l'Indonésie l'a indiqué dans ses observations, sa contestation est présentée sur une base "tel qu'appliqué" et concerne une enquête spécifique. Par conséquent, le Groupe spécial constate que

⁷ Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 1.24; *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.9; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 1.13; et *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.35.

⁸ Rapports des Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Indonésie)*, annexe D-2, page D-4; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.12.

⁹ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphes 6.32 à 6.36; *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphes 6.32 à 6.35; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.1 à 7.4; et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.1 à 7.4.

cet intérêt allégué par la Fédération de Russie est trop atténué pour exiger l'octroi de droits de tierce partie renforcés dans le présent différend.

1.15. Enfin, s'agissant de la demande de l'Australie, nous notons que, mis à part la référence au document de politique générale concernant la participation des tierces parties et avalisé par certains Membres de l'OMC en tant que cadre pour l'élargissement *volontaire* des droits de participation des tierces parties, l'Australie n'a donné aucune raison spécifique expliquant pourquoi des droits de tierce partie renforcés devraient être accordés dans la présente procédure. Pour les raisons développées plus haut, nous ne considérons pas que la demande de l'Australie justifie que des droits de tierce partie renforcés soient accordés malgré l'objection de l'Indonésie.

1.16. Le Groupe spécial rejette donc les demandes de droits de tierces parties renforcés présentées par l'Australie, la Chine et la Fédération de Russie dans la présente procédure.
